



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 084-200027258-20231013-D3_13102023-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°3 Modification de la régie de recettes de l'ESAA

Vu les articles R.1617-1 et suivants (notamment R.1617-6 à R1617-10) du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Considérant la délibération du Conseil d'administration du 28 juin 2011 instituant la régie de recettes au sein de l'école supérieure d'art d'Avignon modifiée par décisions des 23 juin 2011 20 avril 2013 et 29 octobre 2013,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

Le Conseil d'Administration du 13 octobre 2023, après en avoir délibéré approuve les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 1 : la régie de recettes est installée 500 chemin de Baigne-Pieds à Avignon dans les locaux de l'école d'art.

ARTICLE 2 : la régie de recettes encaisse les droits suivants :

- Droits d'inscription au concours de l'ESAA (dans le cadre et hors parcoursup) - chapitre 70 - fonction 020 - compte 7067
- Droits d'inscription liés à la scolarité à l'ESAA - chapitre 70 - fonction 020 - compte 7067
- Droits d'inscription aux ateliers d'éducation artistique et culturelle - chapitre 70 - fonction 020 - compte 7062

ARTICLE 3 : les recettes désignées à l'article 3 sont recouvrées selon les modes suivants lors de l'inscription de l'utilisateur :

- Au moyen d'une carte bancaire par Internet via le dispositif PayFiP ;
- A titre exceptionnel, au moyen de chèque bancaires, postaux, ou assimilés remis en mains propres au régisseur sur place et sur site à l'ESAA. La recette est recouvrée contre remise à l'usager de quittance de souche.

L'ESAA met ainsi en place le prépaiement, c'est-à-dire que l'inscription définitive de l'usager est conditionnée au paiement préalable des droits.

ARTICLE 4 : un compte DFT est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

ARTICLE 5 : le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est de :

- 10 000€ par mois pour décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin,
- 30 000€ par mois pour juillet, août, septembre, octobre, novembre.

ARTICLE 6 : le régisseur doit verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, a minima une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur suppléant ou le régisseur intérimaire ;
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Il doit obligatoirement verser les chèques bancaires, postaux ou assimilés au moins une fois par mois et obligatoirement dans les quatre cas de figure identifiés ci-dessous.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois pour contrôle des pièces. Cette procédure est obligatoire notamment :

- à la fin du fonctionnement effectif de la régie,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur suppléant ou par le régisseur intérimaire,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.
- Mécanat

ARTICLE 8 : le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : le mandataire suppléant ne percevra d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le directeur et l'administrateur sont autorisés à signer les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 11 : La délibération devient exécutoire à compter de la date de son enregistrement en Préfecture.

ARTICLE 12 : le Président de l'EPCC-ESAA et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette délibération.

Membres présents	16
Nombre de votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration



Damien Malinas



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le



ID : 084-200027258-20231013-D3_13102023-DE